



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 07/2023

OBJET : Réfection d'un mur de soutènement et mise en place d'une déviation.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU la demande en date du 17 janvier 2023 de la **Société Les Terrassements de Provence (LTP) sise 13300 Salon-de-Provence**, chemin de la Levade, concernant la réfection d'un mur de soutènement sur l'Avenue de la Transhumance,

Considérant qu'en raison des travaux de réfection du mur de soutènement entre la place des Micocouliers et la rue du Castellans sur la D68 avenue de la Transhumance, il y a lieu de réglementer et de couper temporairement la circulation sur cette voie et mettre en place une déviation, si nécessaire, au niveau de l'intersection de La D68 avenue de la Transhumance et le chemin de Lambesc, dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de la Transhumance et rue du vallon de l'Eoure, dans le sens descendant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La **Société Les Terrassements de Provence (LTP)** est autorisée à effectuer les travaux de réfection du mur de soutènement entre la place des Micocouliers et la rue du Castellans sur la D68 avenue de la Transhumance, sur le territoire de la commune de Aurons, du **lundi 30 janvier 2023 jusqu'au vendredi 31 mai 2023**.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **lundi 30 janvier 2023 jusqu'au vendredi 31 mai 2023** inclus, la circulation sur la D68 avenue de la Transhumance, sur le territoire de la commune de Aurons, sera coupée temporairement et une déviation pourra être mise en place au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et le chemin de Lambesc dans le sens montant et au niveau de l'intersection de la D68 avenue de Transhumance et la rue du vallon de l'Eoure dans le sens descendant. Cette déviation passera par le chemin de Lambesc, l'allée des Ferrages et la rue du vallon de l'Eoure.

ARTICLE 3 :

La circulation restera ouverte aux véhicules de secours ainsi qu'aux riverains pour leurs déplacements. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, en particulier sur la place des Micocouliers et sur la rue du Castellias, excepté pour les véhicules effectuant les livraisons du chantier.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de de la **Société Les Terrassements de Provence (LTP)**

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 23 janvier 2023

Le Maire d'Aurons
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon de Provence
- Les Terrasses de Provence (LTP)
- Mme DUNAND Florence Service de bus de la Métropole